

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat chargé des
 Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis donné les 10 mai 1968 et 28 janvier 1970 par le Conseil Municipal d'Hambye ;
- VU l'avis donné le 13 février 1970 par le Conseil Municipal de PERCY ;
- Considérant que le Maire de la commune de Sourdeval-les-Bois n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui lui a été adressée le 14 janvier 1970 par le Préfet de la Manche et que son avis est réputé favorable ;
- VU la délibération du 30 octobre 1969 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du département de la Manche ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Manche l'ensemble formé sur les communes de HAMBYE, PERCY, SOURDEVAL-LES-BOIS par l'Abbaye d'HAMBYE et de ses abords et délimité comme suit :

HAMBYE - Section C2 - parcelles n° 441 à 450 inclus, 453 à 458 inclus, 462 à 477 inclus, 480 à 483 inclus, 485 à 495 inclus, 1372, 1373, 1396 à 1400 inclus, 1420 à 1430 inclus, 1433 et 1434.

PERCY - Section C1 - parcelles n° 1 à 5 inclus, 21, 22, 28, 161 à 165 inclus, 183 à 188 inclus.

SOURDEVAL-LES-BOIS - Section A2 - parcelles n° 267, 270 à 272, 274 à 288 inclus, 318 à 328 inclus, 330, 331, 333 à 354 inclus, 356 à 502 inclus, 504 à 525 inclus, 572 à 577 inclus, 582, 583, 585 à 598 inclus.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Manche, aux Maires des communes de HAMBYE, PERCY, SOURDEVAL-LES-BOIS et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 14 mai 1970

Pour ampliation
L'Administrateur Civil
Chargé des Sites

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL

signé : Geneviève VAUQUELIN